



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7151 relative à l'aménagement de l'îlot Favre et la construction d'un parking en silo sur la commune de Pau (64), demande reçue complète le 1 octobre 2018 et complétée par l'étude urbaine produite sur le secteur en avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement de l'îlot Favre sur un terrain d'assiette de 5,7 ha permettant l'accueil d'activités tertiaires, d'enseignements et de recherches, et comprenant l'édification de deux bâtiments de 25 000 m² de surface de plancher ; la création de deux parkings privés réservés aux usagers du site, dont un provisoire de 100 et un parking en silo de 480 places de 12 000 m² de surface de plancher ; la création d'un bassin de rétention mutualisé ; la création de cheminements piétons ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune soumise au risque sismique de niveau 4 et aux risques d'inondation, étant précisé que le projet est localisé en dehors des zones prescrites du Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 23 septembre 2013 ;
- sur un terrain implanté :
 - à proximité de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et de la technopole Hélioparc, dans un secteur classé en zone urbaine *UEut* du Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24 mars 2006, principalement destinée au projet d'aménagement "Université Technopole" permettant l'accueil d'activités tertiaires, universitaires et technopolitaines ;
 - à l'angle de deux axes routiers importants, les allées Condorcet et le boulevard Favre, relevant d'un classement sonore de catégorie 3 (distance de 100 m) et catégorie 4 (distance de 30 m), par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1999 et du 20 décembre 1999 ;
- à environ 150 m du site Natura 2000 *Gave de Pau*, référencée FR7200781, étant précisé que le périmètre du site suit l'ancien tracé du Laü, aujourd'hui busé et dévié dans le secteur d'étude ;

Considérant que le projet est permet d'accueillir des activités tertiaires supérieures, d'enseignement supérieur et de recherche, en lien avec le développement du technopole Hélioparc et l'Université de Pau et Pays de l'Adour ; qu'il répond à l'objectif de développement de la "ville sur elle-même" permettant de contrebalancer un étalement périphérique générateur de déplacements motorisés et individualisés ;

Considérant que le terrain d'implantation est actuellement occupé par des équipements sportifs (trois terrains de football, piste de BMX), qui ont été reconstruits sur un autre site ;

Considérant que des investigations faune/flore de terrains ont permis de mettre en évidence :

- les principaux habitats (grands parcs, parcelles boisées de parcs, pelouses de parcs) et leur flore caractéristique, composée principalement d'arbres ornementaux plantés (magnolia, mimosa, chêne des marais, chêne rouge d'Amérique, conifères, tilleuls, érables etc) et accessoirement d'arbres naturellement présents (chêne pédonculé, frêne à feuilles étroites, frêne commun, charme commun, marronnier, érable plane etc) ;
- la faune composée de faune terrestre inféodée au milieu urbain (rongeurs, petits reptiles etc) et, en grande majorité, de cortèges classiques d'espèces d'oiseaux habitués à la présence humaine et affectionnant les espaces verts des agglomérations, dont notamment la Bergeronnette grise, la Mésange bleue, le Moineau domestique, le Rouge queue, protégées au niveau européen ;

Étant précisé que le Milan noir, rapace observé sur le site, est probablement de passage compte tenu des possibilités très limitées de nichage sur place ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et milieux aquatiques) :

- de justifier, par une évaluation des incidences adaptées, de l'absence de risque notable sur l'environnement via le rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;
- de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000, par une évaluation d'incidence ; Étant précisé que le formulaire d'examen au cas par cas fourni ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 au sens du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urbanisation de l'îlot Favre va engendrer une imperméabilisation du secteur et que la gestion des eaux pluviales débute en amont de la conception du projet avec une réflexion sur la limitation des surfaces imperméabilisées ; qu'ainsi les eaux de ruissellement seront collectées puis acheminées via un réseau fermé ou un système de noue, stockées par un ouvrage de rétention/décantation puis évacuées vers le réseau de collecte public des eaux pluviales ; que la rétention des eaux de pluie avant rejet dans le collecteur public d'eau pluvial sera assurée, de manière mutualisée, par un jardin de pluie aménagé dans l'espace central du projet ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable, connecté à la station de captage située sur la commune de Rébénacq, et au réseau d'eaux usées, dont le traitement sera réalisé par l'installation de Jurançon ;

Étant précisé que le pétitionnaire fait valoir que le réseau est suffisamment dimensionné pour absorber des projets d'urbanisation futurs ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un plan de composition architectural proposant un traitement architectural et paysager du futur îlot, qui comportera notamment un grand espace central aménagé en jardin de pluie permettant l'accueil d'une biodiversité propre aux milieux humides ; étant précisé qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que le projet générera un trafic de véhicules supplémentaires (environ 800 véhicules matin et soir) ; étant précisé que la localisation du projet favorise la prise de transports en commun pour les futurs habitants (future station de Bus à Haut Niveau de Service à moins de 500 m) et que le projet d'aménagement est conçu comme un parc ouvert pouvant être traversé de toute part par les piétons et les cyclistes grâce à la création de cheminements piétonniers reliant l'îlot aux pistes cyclables et cheminements existants ;

Considérant que, durant la phase de chantier, il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin :

- de respecter les législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances olfactives, sonores et atmosphériques occasionnées aux riverains ;
- de veiller à ne pas porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets à l'extérieur de la zone des travaux ;
- de se conformer aux exigences de sécurité, en particulier vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que le projet intègre un ensemble de mesures visant à limiter, en phase de chantier, les nuisances sonores, à prévenir les pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines et à

sécuriser les accès du chantier afin de limiter les impacts du projet sur le milieu environnant et sur le cadre de vie des riverains, en particulier les établissements universitaires limitrophes ;

Considérant que l'aménagement du projet nécessite des travaux de terrassements et remblaiements ; qu'il appartient au porteur de projet de veiller à faire évacuer les déblais et les déchets générés par le chantier par une filière de traitement adaptée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration des mesures d'évitement et de réduction d'impact issues des études préalables, tant en phase chantier qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de l'îlot Favre et la construction d'un parking en silo sur la commune de Pau **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

